

que nous ne pouvons habiter que pendant le peu de jour de cette vie mortelle, si nous perdions cette Cité permanente qui nous est préparée dans le Ciel ? Profitons donc de la tranquillité que le seigneur nous a renduë, pour nous renouveler dans la pratique de toutes sortes de bonnes œuvres. Imitons les *Israélites*, qui, après la levée du siège de *Bethulie*, vinrent en foule adorer le Seigneur dans son Temple, & qui, après s'être purifiés, offrirent des sacrifices, & s'acquitterent de leurs vœux & de leurs promesses. Joignons à ces actes de religion & de pénitence ceux de charité envers nos Frères. Répandons chacun, selon nos facultés, des aumônes plus ou moins abondantes dans le sein du pauvre. Soulageons surtout les habitans des campagnes qui ont le plus souffert. Nous ne saurions marquer à Dieu notre reconnoissance d'une manière qui lui soit plus agréable. Enfin, n'oublions jamais que le Seigneur Dieu des Armées ne nous a délivrés de nos ennemis, qu'afin que marchant en sa présence, nous le servions, sans crainte, dans la sainteté & dans la justice tous les jours de notre vie.

II. Par une Ordonnance du Roi renduë le 10. Juillet, Sa Majesté permet aux Soldats qui ont deserté de leurs Drapeaux avant le premier Fevrier 1757, de s'engager indistinctement dans toutes ses troupes, pour y jouir de l'amnistie accordée par l'Ordonnance du 20. Avril de l'année dernière. En voici la teneur.

SA Majesté étant informée que non-obstant l'attention qu'elle a eüe de faire répandre dans les Pays étrangers, des Exemplaires de l'Ordonnance qu'elle a renduë le 20. Avril de l'année dernière, pour accorder une amnistie aux Soldats, Cavaliers & Dragons, qui avant deserté de ses troupes avant le 1. Fevrier de ladite année 1757, viendroient s'engager dans ses Armées en Allemagne, il reste encore beaucoup de ces deserteurs dans les Pays étrangers, soit parce que cette Amnistie n'est pas encore venue à leur connoissance, soit parce qu'ayant négligé d'en remplir les conditions, ils craignent de n'y être plus

N admis